

Arrêt

n° 348 972 du 24 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 2 décembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Selon les dires de la partie requérante, confirmée par la partie défenderesse, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, afin de suivre une année préparatoire à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement [-] I.F.C.A.D. [-] École de Promotion Sociale (ci-après : l'IFCAD).

1.2 Le 20 octobre 2025, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation (annexe 15) couvrant provisoirement son séjour jusqu'au 3 décembre 2025.

1.3 Le 2 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 décembre 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; ».

Motifs de fait :

Il ressort de l'attestation d'inscription aux cours, datée du 22.09.2025, que l'intéressée est régulièrement inscrite à l'IFCAD (promotion sociale) aux cours de français pour l'année académique 2025-2026, comprenant le programme d'études suivant :

- du 25.08.2025 au 02.11.2025 : 100 périodes de niveau secondaire inférieur (français remise à niveau connaissances générales)
- du 03.11.2025 au 04.01.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 10)
- du 05.01.2026 au 01.03.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 10)
- du 02.03.2026 au 10.05.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 11)
- du 11.05.2026 au 03.07.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 11)
- du 11.05.2026 au 03.07.2026 : 10 périodes de niveau supérieur (UF 12)

Aussi, force est de constater que l'intéressée n'est inscrite dans la section supérieure de l'IFCAD que pour la période allant du 03.11.2025 (UF 10) au 03.07.2026 (UF 11 ou UF 12), alors que l'année académique dans cet établissement d'enseignement se déroule du 25.08.2025 au 03.07.2026.

Cette attestation d'inscription aux cours démontre sans équivoque que l'inscription de l'intéressée auprès de l'IFCAD ne répond pas aux conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que : « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: (...) **2° études à temps plein:** inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou **année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique;** (...) **5° année préparatoire:** année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, **organisée par l'établissement d'enseignement supérieur**, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; (...) ».

Par conséquent, l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante pour l'année académique 2025-2026 est refusée à l'intéressée ».

1.4 Le 2 décembre 2025, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante l'informant du fait qu'elle envisageait « de [lui] délivrer un ordre de quitter le territoire », notamment car « [sa] demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision de refus en date du 02.12.2025 », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

2. Questions préalables

2.1 Interrogée lors de l'audience du 27 mai 2026 sur la note d'observations à prendre en compte vu le dépôt, le même jour, de deux notes d'observations par la partie défenderesse, cette dernière précise qu'il faut examiner la dernière note d'observations introduite.

Par conséquent, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) prend en compte la note d'observations envoyée par J-Box le 21 janvier 2026 à 15h25, à l'exclusion de celle envoyée par J-Box le 21 janvier 2026 à 8h52.

2.2 La partie requérante dépose un nouveau document, ainsi qu'une note de plaidoirie, que la partie défenderesse demande d'écarter.

2.2.1 Tout d'abord, le Conseil estime que l'article 39/62, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) l'autorise à tenir compte d'éléments nouveaux qui ont une incidence sur la solution du litige, lorsque par exemple ils impliquent une perte d'intérêt ou une perte d'objet, mais ne l'autorise nullement à prendre en compte de tels éléments en vue d'apprécier la légalité de la décision attaquée.

En l'occurrence, force est de constater que, de par sa nature et son contenu, la pièce déposée a essentiellement pour vocation à critiquer la légalité de la décision entreprise. Partant, dès lors qu'elle est nouvelle, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard et qu'il convient, en conséquence, de l'écarter du débat.

2.2.2 Ensuite, le Conseil constate que le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours¹.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il statue sur base de la requête déposée devant lui. Il y a lieu de rappeler, aux termes de l'article 39/60, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, que « La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 58, 60, 61/1/1, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de confiance légitime et de sécurité juridique », du « principe de proportionnalité », et du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première branche, la partie requérante soutient notamment que « [l]es dispositions légales applicables ne permettent pas de refuser le séjour pour les motifs retenus dans la décision, la partie défenderesse considère à tort que le cursus préparatoire ne répond pas aux exigences légales, elle ne justifie pas valablement le fait qu'elle ne tient pas compte des cours dispensés de août à novembre qui sont pourtant organisés par l'établissement d'enseignement supérieur et se limite à prendre en compte les heures relatives à la « section supérieure » [...]. [...] Or, rappelons que l'année préparatoire est notamment celle « organisée par l'établissement d'enseignement supérieur (.....) pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; » (art. 58 [de la loi du 15 décembre 1980]), et qu'il est établi, et nullement contesté, que les cours sont organisés par l'IFCAD, qui est un tel établissement supérieur. L'article 60 §3 [de la loi du 15 décembre 1980] ne permet pas d'avantage d'exclure des cours organisés par l'établissement supérieur au motif que les cours ressortiraient théoriquement du « niveau inférieur », puisqu'il vise l'étudiant « inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures **ou** une année préparatoire à temps plein » (nos accents) : la disposition prévoit que l'inscription dans l'établissement supérieur peut porter soit sur des études supérieures, soit sur une année préparatoire, sans qu'il soit exigé que celle-ci porte exclusivement sur des unités d'enseignement du supérieur. L'article 99 [de l'arrêté royal du 8 octobre 1981] le confirme également, en ce qu'il expose relativement à l'attestation d'inscription qu'elle peut porter sur des études supérieures ou une année préparatoire (sans restriction quant à la teneur des cours dispensés durant celle-ci) « cette attestation confirme que le ressortissant d'un pays tiers est inscrit pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, (...) ». Il n'est donc pas permis d'affirmer, comme le fait la partie défenderesse, que l'attestation d'inscription fournie ne remplit pas les critères légaux. La partie défenderesse méconnaît ces dispositions, ajoute des conditions à la loi, et ne motive pas valablement sa décision. [...] Clairement, la partie défenderesse méconnaît les dispositions applicables et motive mal sa décision de refuser le séjour. Le moyen est fondé ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande

¹ En ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582.

introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Selon l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

[...]

2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou [...] année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique ;

[...]

5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées ;

[...] ».

L'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

[...] ».

L'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé la décision attaquée, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée² et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif »³.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante a notamment déposé :

- un document intitulé « MODÈLE DE FORMULAIRE STANDARD pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) (ressortissant d'un pays tiers), visé à l'article 99 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] », signé le 22 septembre 2025 par le représentant de l'IFCAD (ci-après : le modèle de formulaire standard du 22 septembre 2025) ; et
- une attestation d'inscription aux cours, signée le 22 septembre 2025 par le même représentant de l'IFCAD.

² C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006.

³ C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005.

La décision attaquée est fondée sur le motif que l'« attestation d'inscription aux cours démontre sans équivoque que l'inscription de l'intéressée auprès de l'IFCAD ne répond pas aux conditions de l'article 58 de la [loi du 15 décembre 1980] », dès lors qu'au regard de cette attestation, « l'intéressée n'est inscrite dans la section supérieure de l'IFCAD que pour la période allant du 03.11.2025 (UF 10) au 03.07.2026 (UF 11 ou UF 12), alors que l'année académique dans cet établissement d'enseignement se déroule du 25.08.2025 au 03.07.2026 ».

4.3 La partie défenderesse, qui ne conteste pas que l'IFCAD est, conformément à l'article 13, 21°, du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, un établissement d'enseignement supérieur reconnu, pour sa section d'enseignement supérieur, semble estimer – au terme d'une motivation à tout le moins minimaliste – que la partie requérante n'établit pas suivre des études à temps plein, dès lors que l'ensemble de ces cours ne relèveraient pas de la section supérieure de l'IFCAD.

Cependant, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas déposé de document prouvant que le programme qu'elle envisage de suivre relève bien de l'enseignement de type supérieur, conformément à la définition de l'année préparatoire telle que mentionnée à l'article 58, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, s'agissant du modèle de formulaire standard du 22 septembre 2025, le Conseil rappelle que l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que :

« L'attestation, visée à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, doit être établie conformément au modèle de formulaire standard et dûment complété par l'établissement d'enseignement supérieur. Ce modèle est fixé par le ministre.

Conformément à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, cette attestation confirme que le ressortissant d'un pays tiers est inscrit pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, a été admis aux études, ou encore, est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission. Selon le cas, cette attestation doit également préciser :

1° la durée totale de la formation envisagée et si cette formation fait partie d'un programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus permettant à l'intéressé de suivre une partie de ses études dans un autre Etat membre ;

2° le nombre total de crédits de l'ensemble de la formation à laquelle l'étudiant a été admis ou à laquelle il s'est inscrit et, s'il est déjà connu, le nombre de crédits qu'il suivra au cours de l'année académique concernée ;

3° la confirmation que le ressortissant d'un pays tiers poursuivra des études à temps plein pendant l'année académique concernée ou la raison pour laquelle il ne peut atteindre le nombre de crédits requis. Les inscriptions comme étudiant libre ou à base d'un contrat d'examen ou d'un contrat de crédit ne sont pas prises en compte ».

En exécution de cette disposition réglementaire, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté ministériel du 28 mars 2022) précise que « L'attestation d'inscription visée à l'article 99, alinéa 1^{er}, de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981] est déterminée conformément au modèle d'annexe 1^{er} joint au présent arrêté sur base ».

Il est établi, et la partie défenderesse ne le conteste pas, que le modèle de formulaire standard du 22 septembre 2025 est conforme au modèle établi par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022, en ce sens qu'il en reprend toutes les mentions.

Par ailleurs, le modèle de formulaire standard du 22 septembre 2025, indique que :

- la partie requérante a « obtenu une inscription définitive pour suivre des études supérieures à temps plein en qualité d'étudiant(e) régulièrement inscrit(e) durant l'année académique 2025-2026 » ;
- la partie requérante est « inscrit(e) à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026 » ;
- l'intitulé du grade académique correspond au programme d'études est « Diplôme SETC "Langues, Lettres et Traductologie" », soit « Diplôme Supérieur économique de type court "Langues, Lettres et Traductologie" ».
- « Le programme d'études comprend un nombre total de 590h Périodes, pour l'ensemble de la formation, sous réserve d'ajouts d'enseignements complémentaires qui pourront être imposés à l'étudiant(e), ou de dispense(s) qu'il/elle aurait obtenue(s) » ; et

- « Le programme annuel de l'étudiant(e) correspond à un nombre total de 590 périodes pour l'année académique 2025-2026 ».

En outre, les notes de bas de page dudit formulaire ne laissent aucun doute quant à la section de l'établissement dans lequel la partie requérante est inscrite puisqu'elles indiquent respectivement « (1) Nom, prénom et fonction du/de la représentant(e) de l'établissement d'enseignement supérieur » et « (2) Nom de l'établissement d'enseignement supérieur » (le Conseil souligne).

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que « Diplôme SETC "Langues, Lettres et Traductologie" » signifie « Diplôme Supérieur économique de type court "Langues, Lettres et Traductologie" ».

Dès lors, ce document répond à l'exigence de l'article 58, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il atteste de l'inscription de la partie requérante à une année préparatoire organisée par un établissement d'enseignement supérieur.

La motivation de la décision attaquée selon laquelle « *[l']attestation d'inscription aux cours démontre sans équivoque que l'inscription de l'intéressée auprès de l'IFCAD ne répond pas aux conditions de l'article 58 de la [loi du 15 décembre 1980]* » manque dès lors en fait et, partant, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 L'argumentation développée par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « l'attestation d'inscription au cours produite mentionne que la partie requérante est inscrite non seulement à des périodes de niveau supérieur mais également à des périodes de niveau secondaire inférieur, à savoir « du 25.08.2025 au 02.11.2025 : 100 périodes de niveau secondaire inférieur (français remise à niveau connaissances générales) ». Ce constat démontre donc que la première partie de l'année scolaire est consacrée à un enseignement de type secondaire (niveau inférieur), de sorte qu'il ne peut être considéré que la partie requérante est inscrite à une année préparatoire organisée par un établissement d'enseignement supérieur uniquement, tel que requis par l'article 58, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Ceci est corroboré par le site de l'IFCAD lui-même sur lequel il précise concernant l'année préparatoire que « À partir de l'année académique 2026-2027 : Tous les candidats à l'année préparatoire seront désormais inscrits uniquement dans les unités d'enseignement (UE) de type Supérieur économique de type court (SETC) » [renvoi à un site internet <https://ifcad.fr/prepa> consulté le 20 janvier 2026]. De cette manière, l'IFCAD reconnaît que les inscriptions qu'elle a délivrées jusqu'à présent pour l'année préparatoire linguistique n'est pas conforme à la loi, ne ressortant pas uniquement de l'enseignement supérieur. La partie requérante ne peut être suivie en affirmant que la partie défenderesse ne pouvait décider comme elle l'a fait. Tel que déjà exposé, l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant ne peut être accordée à l'étranger pour une année préparatoire que si l'établissement d'enseignement est un établissement d'enseignement supérieur. Or, pour les cours de niveau inférieur, l'IFCAD ne donne pas lesdits cours sous sa casquette d'établissement d'enseignement supérieur comme pour les cours de niveau supérieur mais sous la casquette d'établissement d'enseignement inférieur (secondaire). Partant, la partie requérante n'a pas démontré être inscrite pour une année préparatoire, à temps plein, organisée par un établissement d'enseignement supérieur », n'est pas de nature à élever les constats qui précèdent.

De plus, le Conseil ne peut avoir égard à la consultation d'un site internet, postérieurement à la décision attaquée, dès lors qu'elle constitue une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

4.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 2 décembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	S. GOBERT
------------	-----------